

Commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE

N°2017/25/07/09

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le Maire de Bouvaincourt sur Bresle

- Vu les articles L2212-1, L22-12-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code civil,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
- Vu le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24, L 581-29,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et des décrets d'application de cette loi,
- Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer,
- Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire,

Arrête

Article 1^{er} : En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la Commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Mr le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite. **Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation.**

Article 3 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain ainsi que les postes et transformateurs électriques.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 : cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire, la gendarmerie de Gamaches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens.

A Bouvaincourt sur Bresle, le 25/07/2017

Le Maire Roger Poyen

